

Acte pour amender ultérieurement les Actes du Fonds
Consolidé d'Emprunt Municipal.

CONSIDÉRANT que par un acte passé durant la présente session du parlement provincial, il a été déclaré que certaines sommes seront payables en règlement final de certaines créances provenant de l'abolition de la tenure seigneuriale dans le Bas Canada ; et considérant qu'il est expédient d'établir des dispositions pour créditer ces sommes au fonds consolidé d'emprunt municipal non approprié du Bas Canada, et à cette fin de limiter l'émission de débetures par les municipalités dans le Bas Canada sous l'autorité du dit acte ;--et considérant qu'il est aussi expédient d'amender les actes relatifs au fonds consolidé d'emprunt municipal, c'est-à-dire, l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, dont les dispositions ont été étendues et amendées par des actes subséquents, de manière à venir en aide aux municipalités qui ont prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des dits actes, et en même temps d'assurer le rachat définitif de ces débetures par les municipalités respectivement endettées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement duc onseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sauf tel que ci-dessous prescrit,--nul emprunt ne sera, après la passation du présent acte, prélevé par aucune municipalité sous l'autorité des dits actes, et il n'émanera plus par la suite de débetures en faveur d'aucune municipalité, sous leur autorité ; mais lorsque le principal de débetures émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut ou du Bas Canada deviendra dû, le receveur général, s'il n'a pas alors en mains les fonds suffisants pour l'acquitter, pourra, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds au moyen de l'émission d'autres débetures sur le crédit du dit fonds, rachetables à l'époque qu'il jugera à propos ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucune disposition autorisant le rachat d'aucune de ces débetures par l'émission d'effets ou de débetures provinciales ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher que des débetures soient émises en vertu de règlements qui ont déjà reçu la sanction du gouverneur en conseil avant la passation du présent acte, mais sous lesquels des débetures n'ont pas été émises aux parties ayant droit de les toucher ;--et pourvu de plus, qu'il sera loisible au gouver-

Préambule.

16 V. c. 22.

Sauf tel que ci-dessous, nul emprunt ne sera à l'avenir prélevé sur le F. E. M., &c.

Proviso.

Proviso.